

Commune

Le Bourg d'Oisans

Département de l'Isère

N°348/2022

ARRETE DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement

**Route de Bassey / Les 3 Ponts
du 02 janvier 2023 au 15 mars 2023**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

- VU** le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code pénal
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié et 7^e partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les voies communales

CONSIDERANT la situation géographique, la vocation et l'ampleur de fréquentation sur la route du Hameau de Bassey le week-end

CONSIDERANT le risque élevé d'accident et pour la sécurité des riverains du hameau

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter **du 02 janvier 2023 et jusqu'au 15 mars 2023**, la circulation sera interdite à tous les véhicules à moteur (sauf véhicules de secours, et de services) **du vendredi à partir de 12H00 au dimanche minuit :**

- **à partir « Des 3 Ponts » - hameau de Bassey jusqu'à environ 100m avant l'intersection du « Pont de la Paute »**

Sur cette période et horaire déterminés, l'accès des hameaux de Bassey et des Essoulieux se fera uniquement par l'entrée située au pied de la Route de l'Alpe d'Huez.

ARTICLE 2 :

La signalisation afférente réglementaire sera installée par les services municipaux de la Commune conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la publication de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

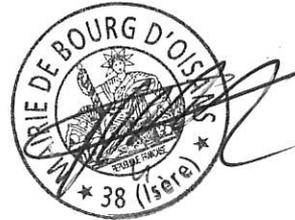
Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique.

Fait à Bourg d'Oisans, le 20 décembre 2022

Le Maire,
Guy Verney



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé ,Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.*